34e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 11 AVRIL 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais heureux de savoir s'il est bien vrai, comme du reste plusieurs théologiens l'affirment, que les enfants sont obligés *de droit divin* de communier dès qu'ils ont l'âge de raison, c'est-à-dire vers 7 ans, ainsi que l'indique S. S. Pie X, — et sur quoi se fondent les partisans de cette opinion.

R. — Les théologiens ne traitent pas la question spéciale *des enfants* sur le point précis qui vous occupe, mais il est facile de la résoudre, par voie de simple application déductive, d'après les principes généraux de l'enseignement en ce qui concerne les adultes.

Malgré l'opposition de quelques vieux auteurs scolastiques, c'est un sentiment, aujourd'hui surtout, communément admis qu'il y a obligation *de præcepto divino* de communier, non seulement à la mort, mais aussi *aliquoties in vita*. Vous trouverez sans peine, chez les auteurs de théologie dogmatique et morale (au chap. *De subjecto* ou *De necessitate Eucharistiæ)*, les preuves de cette thèse que, du reste, vous ne nous priez pas de développer.

Les théologiens se sont donné beaucoup d'embarras pour préciser le sens de ce mot *aliquoties*. Tous admettent que, quoi qu'il en soit des interprétations privées, c'est à l'Eglise qu'il appartient de fixer authentiquement, ici comme en tous autres cas analogues, les déterminations laissées dans le vague par le droit naturel ou divin.

Cette détermination de l'*aliquoties in vita*, l'Eglise l'a faite au Concile de Latran, en déclarant obligatoire la communion, comme la confession, *saltem semel in anno,* au temps des solennités pascales.

Quand donc on demande quelle est au juste la nature du précepte pascal, il faut répondre qu'il est à la fois divin et ecclésiastique : divin au fond, ecclésiastique dans la précision chronologique de sa forme ; divin *remote*, ecclésiastique *proxime ;* divin dans sa substance et radicalement, ecclésiastique dans sa détermination pratique contingente.

C'est exactement ce qui a lieu aussi, par exemple, pour le précepte de la sanctification du Dimanche, lequel, d'après un enseignement commun, est de droit divin quant à l'obligation de consacrer un jour de la semaine au culte officiel et particulier de Dieu, alors que sa détermination concrète, dans la fixation du Dimanche substitué au Sabbat de l'Ancienne Loi, est de droit ecclésiastique, ou, plus exactement, apostolique.

Il est donc théologiquement exact de dire que la communion pascale est obligatoire de droit divin en tant qu'annuelle, de droit ecclésiastique en tant que pascale.

Et dès lors, en appliquant au cas des enfants cette doctrine générale, il faut conclure qu'ils sont à la fois *de jure divino* et *de jure ecclesiastico* saisis par le précepte pascal, comme tout « *utriusque sexus fidelis* » quelconque, dès l'instant où ils ont atteint l'âge de raison ou de discrétion (les deux termes sont désormais synonymes).

Le décret *Quam singulari* ne promulgue pas cette thèse pour son propre compte de façon expresse et formelle. Il cite seulement ce passage de Vasquez : « *Si puer semel ad usum rationis pervenerit, statim, ipso jure divino, ita obligatur ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare.* » Cette citation, éclairée par l'ensemble de tout le contexte, laisse assez clairement entendre que telle est l'opinion du Pape, tel son enseignement, conforme d'ailleurs, nous l'avons vu, au sentiment commun des maîtres de la théologie.

De tout ceci résulte une conclusion qui est d'importance. Le droit ecclésiastique pur, dans ses réglementations positives, peut encore, à l'occasion, comporter des épikies, des tempéraments, des interprétations individuelles plus ou moins larges. Avec le droit divin, il n'est plus permis de se mettre autant à l'aise. La révérence très spéciale qu'il réclame oblige à traiter avec plus de scrupule, dans le sens favorable à la loi, le cas des enfants.

Il y aurait donc plus que de la mauvaise humeur, il y aurait inexactitude théologique, à prétendre que le régime de la communion enfantine précoce est une simple prescription disciplinaire,

une idée personnelle et une « invention » du pape Pie X, qu'un autre Pape pourrait tout aussi bien *eodem jure* réformer en sens contraire. Non ! Ce n'est pas cela du tout ! Derrière le décret, au fond si l'on veut, il y a le droit divin, qu'on avait un peu trop oublié à propos des enfants. Le Pape, en nous le rappelant, nous invite à respecter la volonté de notre commun Maître, Jésus-Christ. Faisons comme lui : inclinons-nous.

Q. — 1° Celui qui force le Procureur de la République à citer un prêtre devant les tribunaux est-il excommunié ?

2° Les témoins qui vont d'eux-mêmes témoigner sont-ils excommuniés ?

3° Ignorant d'abord la loi portée par l'Eglise, ils en ont connaissance dans la suite et continuent malgré tout à soutenir devant les tribunaux l'accusation portée contre ce prêtre. Sont-ils excommuniés ?

R. — Quelques mots d'histoire permettront de bien comprendre le *Motu proprio* du 9 octobre dernier *(Ami* 1911, p. 1096).

L'article VII des excommunications spécialement réservées au Saint Siège porte : « Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones... » Cet article était emprunté au n° 15 de la bulle *Cœnæ*.

Le 23 janvier 1886, le Saint-Office déclarait : « Caput *Cogentes* non afficere nisi *legislatores* et alias *auctoritates* cogentes directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones. » *(Ami* 1886, p. 316).

D'après cette déclaration, les *particuliers* qui forçaient le juge à citer un clerc à son tribunal n'encouraient pas l'excommunication dudit art. VII.

L'Instruction du Saint-Office obligeait ceux qui ne se trouvaient pas dans les pays où il a été dérogé au privilège du for par un Concordat, et qui ne pouvaient faire valoir leurs droits que devant les juges laïques, à solliciter d'abord l'autorisation de l'évêque diocésain pour y appeler un clerc de leur diocèse. Les évêques devaient d'abord chercher à régler la difficulté à l'amiable et, en cas d'insuccès, ne pas refuser la permission demandée.

Pour citer les évêques, la permission devait être obtenue du Souv. Pontife. Manquer à cette règle constituait une faute grave.

Les évêques pouvaient, s'ils le jugeaient à propos, prononcer une censure contre ceux qui auraient agi sans autorisation.

Comme on a abusé de la concession de 1886 et que l'on a cité, sans aucune autorisation, devant les tribunaux civils les clercs, les prêtres, les évêques et même les cardinaux, Pie X a porté la loi nouvelle qui abroge en partie l'Instruction du Saint-Office du 23 janvier 1886.

1° Celui qui force le Procureur de la République à citer un clerc devant les tribunaux est excommunié, s'il agit sans la permission de l'évêque. De fait, que cet individu agisse en son nom propre, ou bien qu'il oblige le Procureur à agir, cela conduit au même résultat : il est la cause *première* de la comparution du prêtre devant les tribunaux laïques. Comme on le suppose dénué de la permission de l'Ordinaire, il est dans le cas prévu par le *Motu proprio*.

2° Le témoin qui, sans y être forcé, va de lui-même offrir sa déposition et est cause de la comparution d'un ecclésiastique devant les tribunaux, à notre avis, pose les conditions voulues pour encourir l'excommunication : il arrive volontairement à faire comparaître devant les tribunaux laïques un ecclésiastique, sans permission des supérieurs ecclésiastiques.

3° Ceux dont l'affaire a été engagée de bonne foi sont tenus, ou bien de se désister, ou bien de solliciter l'autorisation de l'Ordinaire pour continuer ; sinon, ils encourent l'excommunication.

En effet, si la bonne foi les a exemptés de faute et de censure au début, elle ne peut plus le faire, puisque le désistement est permis dans les affaires civiles et criminelles intentées par les particuliers.

Q. — Une dame est catholique, elle fait ses Pâques et assiste tous les dimanches à la messe. Par une contradiction singulière, elle fait de la politique hostile au catholicisme, politique autrefois opportuniste, aujourd'hui radicale. Son influence est très grande dans le canton. Depuis 25 à 30 ans, elle a travaillé activement et publiquement pour tous nos mauvais députés ; nous lui devons notre conseil municipal radical ; elle fait de la propagande pour les écoles publiques où se trouvent de mauvais livres.

Or elle est malade. Certains confrères sont d'avis qu'en raison du mal public et immense qu'elle a causé, on lui impose avant de lui donner l'absolution une rétractation devant témoins. Ce serait d'un grand soulagement pour les catholiques, et d'un bon exemple. Un autre confrère ne le veut pas ; car, dit-il, si la malade répond par un refus, pas d'absolution, pas de sépulture ecclésiastique : ce qui serait un scandale et un grand mal pour ce pays. Qu'en pense l'*Ami*?

R. — L'*Ami* pense que la question de l'absolution à donner ou à refuser à cette dame ne dépend pas du tout des conséquences publiques éventuelles du refus ou de la concession, mais des dispositions de la pénitente et de leur appréciation théologique quant à la réception valide du sacrement.

Dans quelle mesure le confesseur trouvera-t-il « théologique » d'exiger ou de n'exiger pas des rétractations, sous telle forme ou sous telle autre ? C'est son affaire. L'opinion ambiante n'a pas à lui dicter sa conduite.

Que si vous demandez, pour ce confesseur, un supplément de lumières qui l'aide à se tirer d'embarras, c'est une autre question, et volontiers nous allons essayer de vous donner satisfaction.

Cette dame, dites-vous, fait ses Pâques, assiste régulièrement à la messe et, par une contradiction singulière, fait à la religion un mal énorme dans le pays. — Etrange, en effet !... Ceci ne se peut expliquer que de deux façons : ou bien le mal

n'est pas tel, ni si grave que vous le dites; ou bien, s'il est tel, cette dame ne le voit pas, n'a pas conscience d'en être l'auteur responsable, est enfin, à son endroit, dans une erreur relative de bonne foi. Pour qu'un confesseur l'accepte à la confession et à la communion pascales, il faut, ou qu'il partage l'opinion large de cette dame par rapport au mal causé, ou qu'il ait des raisons suffisantes de la laisser dans son erreur, s'il trouve lui aussi que le mal est grand.

Une troisième hypothèse, à la rigueur imaginable, nous semble cependant pratiquement à écarter : l'hypothèse d'une femme monstrueusement criminelle, qui jouerait sciemment la comédie des apparences catholiques tout en présentant à la Pénitence et à la sainte Table une âme consciemment sacrilège, et usant de ce moyen pour mieux tromper tout le monde, pour mieux réussir dans ses entreprises méchamment radicales et antireligieuses. Cette hypothèse est trop invraisemblable pour que nous ayons à nous y arrêter. Restons-en donc aux deux autres.

Selon toute apparence, il doit y avoir, dans la réalité, mélange des deux. On exagère la méchanceté personnelle de la dame, et aussi l'efficacité de sa mauvaise influence; et, d'autre part, cette dame, entraînée par les ambiances du milieu politico-libéral où elle vit et s'agite un peu trop, n'a très probablement pas la claire notion du mal qu'occasionne au dehors sa conduite. Peut-être fait-elle, par ailleurs, au hasard des circonstances, quelque bien aussi, qui vient en décharge de ses responsabilités. Peut-être, enfin, sa causalité en tout ceci n'est-elle que de coopération, blâmable sans doute en soi, mais plus ou moins matérielle et éloignée. Son confesseur ordinaire a donc pu se trouver porté sur son cas à une indulgence tolérable que ne partagent pas ceux qui ne voient que les dehors de la situation, les gros faits de la vie publique externe.

Si ce même confesseur est appelé auprès de la malade, il est à prévoir qu'il ne trouvera pas sans doute nécessaire de changer son attitude bienveillante à cette heure-là, où la miséricorde s'impose plus encore que pendant le reste de la vie. Et alors, il y aura derniers sacrements, sépulture religieuse et... scandale. Comment, en effet, refuser la sépulture à une personne qui n'est notoirement ni excommuniée ni pécheresse publique?

Le scandale, toutefois, sera fortement atténué, sinon presque entièrement évité, par cette considération qu'un prêtre est officiellement intervenu et a fait auprès de la moribonde toute la besogne qu'il fallait faire : ce qui aidera les consciences inquiètes à se rassurer.

Mais, voyons maintenant le cas où un prêtre quelconque serait appelé, à la dernière heure, n'étant par conséquent engagé à l'avance dans aucune attitude déterminée par ses relations spirituelles avec la pénitente. S'il estime que la conduite publique de cette dame réclame des réparations, il la mettra en présence de l'obligation qu'elle a de les faire, quoi qu'elle ait pu en juger par erreur de bonne foi auparavant, et, suivant l'attitude qu'elle adoptera, agira en conséquence. Il peut se faire aussi qu'il ne partage pas l'appréciation sévère de notre correspondant et trouve que sa cliente est dans le cas commun de beaucoup d'autres blocards et blocardes auxquels on ne demande rien que de recevoir convenablement, pour le suprême salut de leur âme, les derniers secours de la religion, et alors les rétractations ne se feront pas. Il en sera du scandale éventuel de la sépulture religieuse, comme ci-dessus.

Cette dame est rigoureusement républicaine, et même blocarde, ce qui ne l'empêche pas de se montrer catholique et de faire ses Pâques. — La juxtaposition publique de ces deux notes impose une particulière circonspection dans l'appréciation de son cas. Contradiction tant que vous voudrez : la contradiction est un fait qui finalement reste à son avantage, et il faut croire que l'affaire, en somme, n'est pas si limpide, puisque les confrères du pays ne s'accordent pas pour la juger tous avec la même sévérité. On hésite; il y a doute... alors *in dubio favores ampliandi.*

Quant au scandale, qui paraît être la grosse préoccupation des intéressés, dans la question présente — et ils ont bien raison de s'en préoccuper, — il semble qu'en cas de conclusion bénigne il serait facile de l'atténuer, sinon de l'éviter tout à fait. Il suffirait de faire savoir que les affaires spirituelles de la défunte ont été réglées comme elles devaient l'être, par un prêtre officiellement appelé auprès d'elle et chargé de cette besogne; et, en outre, de faire remarquer aux fidèles que sa pratique des devoirs essentiels de la vie catholique aura valu miséricorde à cette pauvre dame auprès des hommes et aussi sans doute auprès de Dieu.

Q. — Les âmes visitées par N.-S. J.-C. aux limbes jouirent immédiatement de la béatitude éternelle résultant de la vision béatifique : « optissimam beatitudinem quæ in Dei visione consistit, impertivit. » (Cat. du Concile de Trente, 5e article). Pourquoi dit-on alors qu'il les introduisit au ciel le jour de l'Ascension, puisqu'elles jouissaient déjà de ce bonheur?

R. — Aussitôt après la mort de Notre-Seigneur, sa sainte âme descendit aux limbes. Dès l'arrivée du Sauveur, les âmes des justes qui avaient terminé leur purgatoire jouirent de la vision béatifique, comme le marque le texte invoqué du Catéchisme conciliaire. Mais il appartenait au Christ d'entrer le premier au séjour matériel des élus, c'est à dire au ciel. Ce fut le jour de l'Ascension que Jésus-Christ fit dans ce lieu de gloire son entrée triomphale, avec le cortège des justes libérés. « *Christus statim ad infernum descendens Sanctos ibi existentes liberavit, non quidem statim educendo eos de loco inferni, sed in ipso inferno eos luce gloriæ illustrando*[1] : » — ces

[1] *Somme théol.*, P. III, q. LII, art. 4, ad 1.

paroles très claires de S. Thomas nous paraissent de nature à dissiper l'équivoque où se place notre correspondant, qui confond le bonheur essentiel des élus, la vision béatifique, avec le lieu même du ciel.

Mais, pourra-t-on objecter, Notre-Seigneur ne dit-il pas sur la croix au bon Larron : « Aujourd'hui même tu seras avec moi en paradis. *Amen dico tibi, hodie mecum eris in paradiso* » ? (Luc, XXIII, 43). Tous les commentateurs estiment qu'il ne faut pas entendre ici par le mot *paradis* le séjour propre des élus. Ce mot désigne, dans la circonstance, soit les limbes, soit le ciel entendu d'une manière spirituelle, c'est-à-dire la vision béatifique. Et l'une ou l'autre de ces explications répond à la réalité des faits. Car le bon Larron fut le jour même du Vendredi Saint dans les limbes en compagnie du Sauveur et associé à sa divine gloire. Mais l'entrée même dans le ciel, pour Jésus et les premiers justes, ne devait s'accomplir qu'au jour de l'Ascension.

Q. — Est-il permis ou même convenable d'autoriser, sur un théâtre chrétien, des garçons à s'habiller en femmes et des jeunes filles en hommes ? Nous lisons dans le Deutéronome, XXII, 5, la défense de porter des habits d'un autre sexe. Or, certains directeurs de patronages catholiques, même des prêtres, autorisent ces travestissements qui font beaucoup rire, mais que des personnes vraiment sérieuses désapprouvent.

R. — Le Deutéronome est un *Code* un peu vieilli pour nous. Mais là n'est pas la raison de son insuffisance en ce qui nous concerne. Si la prohibition dont il s'agit était de droit naturel, elle garderait, aujourd'hui comme dans tous les temps, sa valeur de loi naturelle, obligatoire pour toute conscience humaine. Les lois positives, au contraire, sont sujettes à caducité, et ne valent en tout cas que pour les temps et les sujets qu'elles veulent atteindre. Laissons donc aux Juifs le Deutéronome, dont au surplus le passage indiqué ne se rapporte pas tout à fait au cas de conscience proposé, et voyons à le résoudre par d'autres moyens.

Le travesti, en soi, ne présente aucune immoralité intrinsèque qui oblige de le condamner à priori au nom de la morale. La loi naturelle, non plus que les lois positives, très ordinairement, n'ont rien réglé là-dessus. Le terrain est libre, *per se loquendo,* toujours.

Quant au *per accidens*, c'est autre chose. Dans cet ordre d'idées et de faits, entièrement subordonné aux considérations accidentelles de circonstances concrètes infiniment variables, le travesti peut, suivant les cas, être bon, indifférent, mauvais : bon, si l'intention, le but et les circonstances qui le font adopter sont bonnes de tout point, et cela peut arriver ; mauvais, dans le cas contraire ; indifférent, enfin, s'il ne s'y trouve, d'aucun côté, ni bien, ni mal.

Vous avez tort de poser en principe absolu qu'il est toujours mauvais, donc à condamner sur toute la ligne. Tenez, pour nous en tenir au cas très spécial qui vous intéresse, si vous fréquentiez un peu le monde scolaire, dans nos pensionnats et écoles chrétiennes libres, voici ce que vous diraient souvent les supérieurs et professeurs, directrices et maîtresses de ces intitutions : « Un rôle travesti bien tenu par un sujet bien choisi, dans une pièce sérieuse qui ne comporte d'ailleurs que ce travestissement unique, ou deux tout au plus, est sans inconvénient aucun pour personne. Les spectateurs n'en rient pas le moins du monde; les élèves, prévenus d'ailleurs à l'avance, accoutumés à la chose pendant les répétitions, n'en rient pas non plus ; l'œuvre est belle, bonne, réussit, et le rôle travesti obtient le succès honnête qu'on en espère. Tout le monde est édifié, content. »

J'ai vu pour ma part, dans certains collèges, fort bien régentés, le rôle de Jeanne d'Arc tenu par un garçon, sans l'ombre d'une pensée de travers pour personne, aux applaudissements sincères et honnêtes de toute l'assistance. Il en dut être de même pour les jeunes personnes qui portaient le travesti dans les rôles masculins d'Esther et d'Athalie au temps des célèbres représentations de Madame de Maintenon à St-Cyr.

Donc — cessez d'en douter — le travesti peut être moralement bon, et, aussi, moralement indifférent. Par contre, on vous accorde volontiers que, non seulement il peut être mauvais, mais que de ce côté-là les occasions fâcheuses et probabilités de mal sont plus fréquentes, moins faciles à éviter ; d'où la règle de présomption prudente qui doit plutôt, en principe, le faire écarter, qui impose en tout cas de très spéciales précautions quand on l'adopte. Sur ce terrain-là vous avez raison, et tout le monde pense comme vous.

Le travesti habituel, sans motif exceptionnel qui l'explique et l'excuse, surtout le travesti en société mélangée de sexes différents, est un danger. Pas besoin d'avoir la conscience très sensible pour comprendre cela. Il est parfaitement légitime de réprouver, comme occasions de libertés immorales, de péché, la promiscuité des sexes dissimulés dans les bals travestis du mardi-gras ou de certains salons aussi mondains que peu soucieux des délicatesses de la morale.

Mais, il y a loin, convenez-en, entre ces travestis-là et ceux qui s'imposent occasionnellement dans les représentations théâtrales de nos collèges ou patronages chrétiens. Et croyez bien que les directeurs ne les admettent que parce qu'ils sont obligés de les subir, bien loin de les rechercher. Ils savent que c'est là, malgré tout, une anomalie, susceptible de dégénérer très vite du mauvais côté, si l'on ne prend pas toutes les précautions utiles pour en écarter les désagréables conséquences possibles *per accidens.* Ils évitent avec grand soin, en règle même très générale, les rôles féminins sur la scène dans les collèges de garçons, et *vice versa* les rôles mascu-

lins dans les exhibitions à l'usage des Institutions de demoiselles. On corrige les pièces pour y faire, quand on le peut, les suppressions opportunes, et, s'il faut subir le travesti, on fait en sorte qu'il s'impose tellement dans le cadre à part du principal rôle, que les inconvénients éventuels disparaissent sous l'impression largement prédominante de son caractère exceptionnel.

En définitive votre conclusion ne pèche que par excès dans la formule trop absolue de sa condamnation. Disons que le travesti est, en bonne prudence pratique, plutôt à éviter qu'à tolérer; que si, sur nos scènes enfantines, on croit devoir l'admettre, cela ne peut pas aller sans toutes les précautions que de droit; mais ne jetons pas en bloc le blâme d'une critique injustifiée sur la conduite des supérieurs et directrices qui permettent exceptionnellement un rôle travesti, dans des conditions telles qu'il n'y a que du bien, en tout cas point de mal, à en attendre.

Q. — Peut-on faire usage de viande et de poisson au même repas, les *dimanches* de Carême?

R. — La réponse se trouve dans le Bref *Si Fraternitas* de Benoît XIV, adressé le 8 juillet 1744 à l'archevêque de Compostelle : « 5. An præscriptum de *utroque epularum genere non miscendo*, dies quoque *dominicos quadragesimales* complectatur? — Affirmatur *complecti* [1]. »

L'insertion de ce Bref dans la Collection officielle démontre évidemment que la Propagande regarde la défense de mélanger le poisson et la viande les dimanches de Carême comme obligatoire aujourd'hui encore.

Les théologiens contemporains se prononcent dans le même sens :

1. *Nouvelle Revue théologique :* « La défense d'user au même repas de viande et de poisson est une défense générale, s'appliquant à tous les jours de Carême, le *dimanche compris*... [2]. »

2. *D'Annibale :* « Et RR. Pontifices vulgo non aliter dispensant, *quam... sublata promiscuitate epularum,* id est carnis et piscium : *etiam in dominicis Quadragesimæ* [3]. »

3. *Cl. Marc :* « Dispensati ad carnes obligantur sub gravi abstinere a piscibus in eadem refectione. Hoc præceptum complectitur totam Quadragesimam, *etiam dies dominicas...* Constat ex tribus Constitutionibus Benedicti XIV, *Non ambigimus* (1741), *In suprema* (1741), *Libentissime* (1745); et ex pluribus decisionibus S. Pœnitentiariæ [4]. »

4. *A. Bulot :* « De promiscuitate prohibita carnis et piscium hæc teneas... Lex urget omnibus diebus jejunii et toto tempore Quadragesimæ, *etiam diebus dominicis* [5]. »

[1] *Collect. de Pr. Fide*, t. I, n. 346, p. 153.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1891, p. 198.
[3] *Summula*, 1908, t. III, n. 137, p. 130.
[4] *Institutiones morales*, 1906, t. I, n. 1242.
[5] *Compendium theol. moralis*, 1905, t. II, n. 21.

5. *Lehmkuhl :* « Legem de non permiscendis carnibus et piscibus non respicere dies meræ abstinentiæ, *nisi dominicas Quadragesimæ* [1]. »

6. *P. Timothée :* « Illi quibus permittitur in Quadragesima manducare carnes, pisces simul ac carnes in eadem refectione manducare prohibentur... Hæc prohibitio urget per totam Quadragesimam, *diebus dominicis non exceptis...* [2]. »

Q. — Nous n'avons pas d'école libre de garçons ; d'où formation religieuse lamentable, ignorance effrayante. Tant bien que mal, à force de soins, on arrive à la Première Communion, à 10 ans. Mais ensuite!...

La Première Communion faite, parents et enfants s'imaginent que tout est fait. Les enfants, dont plusieurs, la moitié, deviennent pâtours, ne suivent plus que difficilement le Catéchisme dit du 2e Cours, obligatoire pourtant jusqu'ici. Ils n'apprennent plus rien, et oublient le peu qu'ils savaient, de sorte qu'ils ne savent même plus le nécessaire pour faire leurs Pâques, ou leur 2e Communion.

Les parents, comme les enfants, s'imaginent qu'on ne peut plus les refuser à la communion, puisqu'ils ont été admis une première fois.

M. le Vicaire dit : « Si on ne les reçoit pas, que deviendront-ils? Plus d'absolution, ni de communion. Ce sera fini pour eux!... »

La question n'est pas là, me semble-t-il. Si, *maintenant,* ils ne sont pas préparés, ni disposés, ce n'est pas à nous de calculer les chances pour l'avenir. — C'est dans ce sens, je crois, que récemment encore, vous avez donné réponse pour un cas à peu près semblable.

R. — Duquel de nos articles voulez-vous parler? Nous serions très surpris qu'il fût rédigé dans le sens que vous dites, sur le point précis du cas que vous nous proposez. Surtout depuis le décret *Quam singulari,* il devient difficile de subordonner la Communion aux considérations de dispositions et préparations intellectuelles comme vous semblez les entendre.

M. votre vicaire a peut-être tort d'opiner pour l'admission quand même, à cause des conséquences futures fâcheuses que le refus pourrait occasionner; c'est là de la perspective aléatoire d'avenir qui n'a rien à voir avec les dispositions subjectives *hic et nunc* nécessaires et suffisantes pour recevoir convenablement le sacrement d'Eucharistie.

Mais vous avez peut-être tort, vous aussi, d'opiner pour le refus en raison de la préparation insuffisante, si vraiment ces enfants ont, au point de vue de l'instruction religieuse, le minimum, pas gros, que réclame le Souverain Pontife.

Vous faites l'un et l'autre entrer dans le problème des éléments qui lui sont étrangers, ainsi qu'on l'a fait trop longtemps chez nous, avant la réforme du *Décret,* quand on regardait l'admission des enfants à la Communion comme une récompense de leur savoir religieux ou de leur assiduité au catéchisme commun préparatoire. C'était là, il est vrai, un moyen de forcer la dose d'instruction religieuse pour les enfants ; mais le moyen avait le tort d'être mauvais en soi, comme contraire aux prin-

[1] *Theologia moralis*, t. I, n. 1219.
[2] *Theologia moralis universa*, t. II, p. 645.

cipes fondamentaux de théologie qui règlent les rapports intimes de l'âme avec son Dieu à la Sainte Table, rapports où l'on avait indûment mêlé des intérêts d'ordre externe et public.

Avec le nouveau régime, vous le savez, le souci d'une solide instruction religieuse passe au second plan, après les droits et devoirs sacrés d'ordre eucharistique. Il faut trouver un autre moyen d'assurer aux enfants le bénéfice de ce complément d'éducation chrétienne intellectuelle dont ils ont si grand besoin. On s'y emploie de son mieux, et chacun y va de son industrie personnelle, par des œuvres d'enseignement annexe, mais en laissant le terrain libre à l'application des règles formulées dans le Décret pour la fréquentation du sacrement d'Eucharistie par les enfants.

Dans l'hypothèse qu'envisage votre question, le tout est de savoir si, oui ou non, quand ils arrivent à l'époque de la deuxième communion (à supposer qu'ils n'en aient fait aucune depuis la première, ce qui bientôt deviendra rare, étrange), vos enfants sont encore assez dans l'état religieux, intellectuel et moral, où ils étaient lors de la première communion, pour être aptes à recevoir la seconde, conformément aux seules exigences du Décret. Si non, il faut les refuser; si oui, il faut les admettre, quitte à trouver un biais, une sanction indirecte, autre que le refus du sacrement, pour signaler devant l'opinion publique l'état d'infériorité, digne de blâme, où les a mis leur paresse, leur peu d'attention à suivre régulièrement les catéchismes.

Q. — Nos fidèles viennent voir un de nos missionnaires pour traiter avec lui *de omnibus rebus et quibusdam aliis, excepto uno necessario.* Malheur sinon bonheur à ceux qui ne sont pas en règle avec le Bon Dieu ! Coûte que coûte, le Père ne les lâche point avant de les avoir confessés. *Compellit intrare!* Battant le fer pendant qu'il est chaud, ce terrible forgeron instruit son homme le mieux qu'il peut sur les vérités de la religion et la manière de faire une bonne confession, puis saisissant l'étole il dit aimablement au pénitent de s'agenouiller devant le crucifix et de commencer. Peu importe au confesseur que le pénitent jusque-là n'ait pas assisté à la messe depuis des années, qu'il ait commis des péchés énormes contre le 6e commandement, qu'il se soit enivré Dieu sait combien de fois, etc.; il lui suffit que le pénitent *hic et nunc* se repente sincèrement de ses fautes et se décide à changer de vie.

Plus d'une fois il va les trouver chez eux, expédie dehors les autres membres de la famille et séance tenante confesse le retardataire, qui le lendemain reçoit dévotement la sainte communion.

Parfois le Père leur rend ou promet un service ou de l'argent à condition que ces fidèles remplissent leur devoir pascal. D'autres fois au contraire, s'ils en ont une, il leur prend la montre ou la bourse et leur déclare que le trésor sera confisqué aussi longtemps qu'ils ne seront pas devenus les amis du Bon Dieu par une bonne et sincère confession. Il est rare que le pénitent s'obstine ; presque toujours il est ravi, du moins extérieurement, de s'être confessé (à quoi il ne songeait guère en entrant chez le prêtre), et d'avoir trouvé un curé qui y va si rondement. Le plus souvent, le Père connaît ces clients comme sa poche et sait leurs péchés presque par cœur.

Il en use à peu près de la même façon pour obtenir que les hommes se confessent plusieurs fois l'année, quand il voit que ce n'est que la honte d'avouer (non pas le respect humain, inconnu ici) qui les retient.

Comparée avec la foi d'autres pays, celle de nos catholiques en général est encore bien vive ; d'impies ou d'incrédules il n'y a point, pour ainsi dire.

Cependant des confrères désapprouvent la conduite du missionnaire en question, disant qu'elle peut prêter à bien des sacrilèges. Le Père incriminé répond : « Ces pauvres gens sont honteux, plusieurs sans instruction religieuse suffisante, ayant vécu longtemps sans prêtre; ils ont bien la foi et souvent même assez vive, mais ils n'osent pas faire le premier pas. Je leur laisse liberté pleine et entière de s'adresser à n'importe quel prêtre et le vois avec grand plaisir s'ils le font ; mais voici déjà des années, plus de vingt parfois, que tel ou tel ne se confesse à personne, malgré l'occasion favorable de trouver son curé respectif ou autre. Alors ? Si on ne lui fait pas une douce violence de s'exécuter *hic et nunc*, il continuera peut-être jusqu'à la mort le même train malheureux. Si je laisse échapper cette occasion, qui sait s'il viendra encore me voir ? D'autres seront privés de la grâce de recevoir Notre-Seigneur plusieurs fois dans l'année. Beaucoup ne persévéreront guère et retomberont bien vite peut-être dans le péché mortel; c'est l'affaire d'un chacun et du Bon Dieu. Les saints n'ont-ils pas agi de la sorte ? Entre autres, le B. curé d'Ars et le B. Sébastien Walfré (voir P. Berthier, *Le Sacerdoce*, 1898, p. 321). »

R. — Le portrait tracé par notre vénéré correspondant est bien celui d'un missionnaire rempli de zèle, quoique un peu *sui generis*.

La question est de savoir si c'est bien là le zèle *secundum scientiam*, le seul qui mérite approbation. Nous pourrons en juger en considérant d'abord la manière de procéder de notre missionnaire pour faire venir les âmes au saint tribunal, et ensuite comment il les y traite.

1o Le vrai zèle doit, avant tout, être prudent, non point de cette prudence qui, pour s'éviter la peine et les difficultés, préfère ne rien entreprendre : ce n'est là qu'une prudence charnelle uniquement préoccupée des intérêts propres, et par suite la mort du véritable zèle. Celui-ci demande la prudence surnaturelle qui envisage uniquement la gloire de Dieu et le bien des âmes et met en œuvre les moyens les plus aptes à les procurer, et faisant complète abnégation de soi.

Rien certes dans le portrait qui nous est présenté n'indique que le missionnaire en cause se guide d'après les données de la prudence charnelle, nous le reconnaissons volontiers, et, de ce chef, son zèle paraît bien irrépréhensible et par conséquent digne d'éloge.

Mais y trouvons-nous toutes les conditions de la prudence surnaturelle que réclame le vrai zèle pour avoir toute son efficacité, c'est-à-dire pour être vraiment béni de Dieu ? — Cette prudence demande, avant tout, qu'on se rende exactement compte du but à atteindre : dans l'espèce, amener les âmes à la pratique de leurs devoirs religieux par une bonne confession tout d'abord ; qu'on choisisse les moyens vraiment aptes à obtenir le résultat voulu, et cela, en tenant compte de toutes les circonstances de temps, de lieu et de personnes ; qu'enfin, dans la pratique, on sache diversifier l'emploi de ces moyens avec la discrétion que commanderont l'état d'âme, la situation

et les dispositions de chacun de ceux à qui l'on aura à faire.

Ces principes incontestables, croyons-nous, une fois énoncés, il faut dire que la manière de faire de notre missionnaire ne peut évidemment pas être donnée comme modèle à suivre partout par les pasteurs des âmes. Elle serait, en général, gravement imprudente et ne pourrait aboutir qu'à des résultats désastreux, surtout en milieux plus cultivés.

Mais dans le milieu particulier dans lequel il se trouve, avec les populations pleines de foi et de simplicité dont il a la charge, notre missionnaire sort-il vraiment des bornes de la prudence en usant, comme il le fait, du *compelle intrare*? C'est à ceux qui connaissent parfaitement la situation à en juger, en tenant compte, à la fois, et du savoir-faire particulier du missionnaire, et de l'influence personnelle qu'il a su acquérir sur ses ouailles, et de l'esprit de celles-ci, et enfin du résultat réel et manifeste d'une pareille manière de faire.

Si les résultats sont bons, si loin de se rendre odieux à la population par ses procédés un peu cavaliers, le missionnaire est bien vu d'elle, surtout s'il est approuvé, au moins tacitement, par ses supérieurs dans cette façon peu ordinaire de conduire les âmes, nous ne voyons pas en quoi on pourrait le blâmer de saisir ou de faire naître les occasions d'amener *hic et nunc* ses ouailles à se confesser, même quand elles ont été conduites auprès de lui par un autre dessein, étant donné surtout ce qu'on ajoute : qu'il connaît parfaitement son monde et en est sans doute non moins connu.

Un des moyens employés pour pousser à la confession paraît cependant plus risqué, même pour quelqu'un qui peut sans imprudence ne pas suivre absolument la manière de faire commune : c'est le fait de subordonner un service à rendre ou un prêt à consentir à la condition que celui qui le sollicite accomplira le devoir pascal, ou encore le fait d'enlever la montre ou la bourse, avec menace de ne la rendre que le jour où le patient sera redevenu l'ami de Dieu par la confession.

Outre que le premier procédé pourrait manquer de charité, si, en fait, le service demandé n'était pas rendu à quelqu'un qui ne se soumettrait pas à la condition imposée, les deux sont de nature à faire craindre assez sérieusement le sacrilège. L'unique motif de la confession pourrait bien être, dans ces occurrences, le désir du service à obtenir ou celui de rentrer au plus vite en possession du trésor détenu par le terrible pasteur. Quel fond faire sur un acte accompli dans de telles conditions, malgré la grande et exceptionnelle autorité qu'elles supposent dans le missionnaire?

2º Quant à la confession elle-même, l'exposé du cas indique assez clairement qu'on blâme notre missionnaire de se montrer plus facile que de raison pour accorder l'absolution aux pénitents amenés à se confesser un peu malgré eux.

Le terrain est encore ici assez délicat, et il est tout aussi difficile d'incriminer le zélé confesseur que de l'innocenter absolument. Le mieux semble être de renvoyer le tout à la prudence, comme pour le procédé mis en œuvre pour amener les âmes au confessionnal.

A priori, certaines absolutions peuvent bien paraître un peu hâtives, accordées qu'elles sont à des âmes qui, quelques instants auparavant, ne songeaient guère à se confesser et n'y avaient pas songé depuis longtemps, souvent très ignorantes de leurs devoirs religieux, non moins négligentes à les accomplir et se trouvant peut-être dans des situations qui pourraient conseiller un délai.

Mais, après tout, pourvu que le confesseur obtienne du pénitent qu'il a *hic et nunc* devant lui, un sincère aveu de ses fautes, un vrai repentir de les avoir commises, un ferme propos de n'y pas retomber à l'avenir, avec les réparations nécessaires et la fuite des occasions, s'il y a lieu d'en exiger, rien ne s'oppose à ce que l'absolution lui soit accordée tout de suite. Toutes les dispositions requises se trouvant ainsi réalisées et l'instruction indispensable ayant été préalablement donnée, ainsi qu'on assure que le confesseur le fait, le pénitent a un droit réel à l'absolution, quel que soit le peu de temps employé à l'y préparer, et le confesseur doit généralement la lui accorder sans que la courte durée de la préparation puisse par elle-même y mettre obstacle.

Dans tous les cas, c'est au confesseur suffisamment éclairé, on le suppose, sur ce qu'il doit exiger d'un pénitent avant de l'absoudre, qu'il appartient de juger *hic et nunc*, en toute prudence, des dispositions de celui qu'il a amené à se confesser et d'agir en conséquence de ce jugement.

La connaissance parfaite que notre missionnaire a, non seulement du milieu dans lequel vivent ses ouailles, mais encore de chacune d'elles en particulier, connaissance qu'on assure aller jusqu'à savoir leurs péchés presque par cœur, peut lui faciliter singulièrement la besogne et lui permettre de mieux se rendre compte, en un temps relativement court, des dispositions de ses pénitents, que tout autre moins au courant ne pourrait le faire en de longues séances. D'autre part, on ne dit rien qui puisse faire douter de sa science théologique, pas plus que de son habileté à l'utiliser.

Cela étant, et tout en l'engageant à prendre largement son temps pour assurer l'intégrité de la confession, pour faire concevoir à ses pénitents un vrai et sincère repentir et pour s'assurer de leur ferme propos, en un mot, à agir avec la prudence que réclament les conditions particulières dans lesquelles il exerce son ministère, nous ne voyons pas comment on pourrait le blâmer de battre le fer quand il est chaud, pour employer l'expression de l'auteur du cas.

Mais n'y a-t-il pas à craindre, et c'est bien ce qu'on insinue, que les habitudinaires, les occasionnaires et les récidifs ne soient absous trop à la hâte et sans les garanties que les bonnes règles prescrivent d'exiger d'eux ?

Les bonnes règles ne défendent nullement d'absoudre les habitudinaires, même dans une première séance et la première fois qu'ils confessent leurs mauvaises habitudes, s'ils s'en repentent sincèrement et acceptent sérieusement de prendre les moyens à eux indiqués ou imposés par leur confesseur pour en sortir. A celui-ci de voir s'il peut compter prudemment sur leurs promesses, dont cependant il ne peut douter sans raisons.

Même réponse à faire, en somme, pour les récidifs, qui ne sont vraiment tels, au point de vue des règles spéciales à leur appliquer, que lorsque absous trois ou quatre fois sur leur promesse de s'amender ou au moins d'employer les moyens indiqués par le confesseur pour y arriver, ils reviennent avec les mêmes fautes, sans avoir fait aucun effort sérieux pour se vaincre et sans avoir mis en œuvre les moyens indiqués. Continuer à les absoudre sans aucun indice plus exprès de futur amendement, serait peut-être imprudent, bien que, à la rigueur, leur repentir puisse être sincère.

Mais rien ne dit que notre zélé missionnaire n'exige pas de ses pénitents ce que les bons auteurs veulent qu'on demande de ceux qu'une mauvaise habitude ou une occasion prochaine entraîne malheureusement trop fréquemment dans la rechute, avant d'être totalement vaincue ou écartée. Et s'il le fait, ce dont encore lui seul est juge, on ne voit pas pourquoi on le condamnerait.

Ses adversaires semblent trop croire que le fait de la rechute dénote, par lui-même, un manque réel de contrition et, par suite, l'indisposition du pénitent. Or, c'est là une erreur.

Pour qu'on puisse se baser sur la rechute pour formuler un tel jugement, il faut qu'elle se soit produite avec la même fréquence et dans les mêmes conditions qu'auparavant, après avertissement sérieux du confesseur, sans lutte sérieuse et sans emploi des moyens indiqués, alors que par ailleurs les occasions n'ont pas été plus fréquentes ni plus graves.

Mais si, sans les avoir cherchées lui-même, le pénitent s'est trouvé en butte à des tentations plus violentes et plus nombreuses que de coutume, s'il a fait des efforts pour résister, s'il a employé au moins quelques-uns des moyens indiqués par le confesseur, s'il a persévéré quelque temps avant de succomber de nouveau, — quand même la rechute se serait produite, on ne pourrait plus conclure avec quelque certitude à un manque de dispositions, ni refuser de ce chef l'absolution [1].

[1] Voir Gennari, *Consultations*, trad. Boudinhon, t. I, p. 235 et suiv.

Or, rien ne prouve que notre missionnaire ne se conforme pas à ces règles.

Sa réponse à l'objection que « beaucoup ne persévéreront guère et retomberont bien vite peut-être dans le péché mortel, » qu'il se contente d'écarter en disant : « C'est l'affaire d'un chacun et du Bon Dieu, » pourrait inspirer quelque doute à ce sujet.

Mais pour que le doute fût fondé, il faudrait avoir des raisons de croire qu'il n'a pas fait lui-même, tout d'abord, tout ce qu'il devait faire de son côté pour prévenir cette rechute. S'il y a pourvu, autant que les circonstances l'exigeaient, il a accompli son devoir et n'a plus qu'à remettre l'avenir à la bonne volonté de chacun aidée de la grâce de Dieu, qui ne manque jamais à la bonne volonté.

Q. — Le Rituel et nos statuts diocésains interdisent d'admettre comme parrains et marraines les personnes qui ne sont mariées que civilement.

La même raison qui a motivé cette défense n'exigerait-elle pas que fussent interdites aux enfants catholiques les écoles dont les maîtres se trouvent dans ce cas ? Les concubinaires sont indignes de tenir les enfants sur les fonts du baptême ; ils sont donc indignes d'être les éducateurs des enfants catholiques.

La tolérance en pareille matière énerve le sens religieux et moral des fidèles. Même dans les meilleures paroisses, l'école, le certificat d'études sont choses sacrées. Les six heures réglementaires ne suffisent plus ; on y ajoute des cours accessoires, et les enfants s'y précipitent. Quant à l'instruction religieuse, qu'importe !

Cette crainte de refuser l'absolution que vous recommandez tant aux confesseurs contribue bien aussi à tuer dans les âmes la distinction du bien et du mal.

R. — Nous ne recommandons pas du tout aux confesseurs la crainte des refus d'absolution. Nous rappelons, quand il y a lieu, les conditions que mettent les théologiens à cette décision pratique, conditions qu'il ne faut ni exagérer, ni atténuer. Voilà tout ! A chacun de voir ensuite, d'après les circonstances du cas auquel il a affaire, si les règles du refus d'absolution ont ou n'ont pas leur légitime application.

Il est parfaitement admissible que la fréquentation, par des enfants chrétiens, d'une école où s'affiche le concubinage public des préposés à sa direction, soit un scandale suffisant pour qu'on refuse l'absolution aux parents qui voudraient quand même y prêter leur coopération injustifiée, aux enfants même qui seraient en état d'en porter sur leur conscience la suffisante responsabilité.

Mais, en d'autres milieux, il peut se faire aussi que le scandale soit beaucoup moindre, pratiquement nul peut être, ou plus difficile à éviter quant à la coopération matérielle, dont on sait que l'excuse est proportionnée à l'urgence et à la gravité des raisons locales qui la motivent.

« Quant à l'instruction religieuse, dites-vous, qu'importe ? ! » — Rien que cela ! Voilà beaucoup de sévérité, dans un mot, à l'adresse des confrères qui croiraient, le plus théologiquement du monde,

avoir de très sérieuses et suffisantes raisons pour une solution casuistique accidentelle un peu moins rectiligne que votre formule abstraite de principe. La tolérance est assurément une chose mauvaise, par un côté; mais il faut pourtant bien avouer qu'elle est bonne par quelque endroit tout de même, puisque Dieu lui-même la pratique, et son Eglise donc! et ses Docteurs, et ses Moralistes !

Dites que la tolérance injustifiée est mauvaise, à condamner, et vous aurez raison. Mais n'ayez pas l'air, pour autant, de supposer qu'elle n'est jamais justifiable, à titre de moindre mal, *ad majora mala vitanda*.

Qu'on ait souvent abusé de la tolérance, là où la fermeté d'une intransigeance prévoyante était possible, théologiquement indiquée, c'est vrai, et là-dessus nous sommes bien de votre avis. Avouez cependant qu'en bonne logique de doctrine, ces occurrences à fermeté intransigeante ne se rencontrent pas toujours, et même que, si on a eu le tort une première fois de les laisser échapper quand il était encore possible d'en tirer parti, il peut se faire qu'elles ne se rencontrent plus et que la tolérance, primitivement illégitime, devienne dans la suite excusable.

Pour ce qui concerne très spécialement le cas dont vous parlez, il nous semble que, vu le caractère à contre-coup public de la mesure en question, il y aurait lieu de provoquer l'avis de l'évêché, et de tenir compte aussi de l'opinion ambiante des confrères, pour assurer à la décision le succès qu'on ne peut guère en attendre si elle reste à l'état isolé, en contradiction avec les idées et pratiques courantes du milieu. Au moins faudrait-il que ce milieu fût préparé à tirer finalement quelque profit de l'intransigeance plutôt que de l'attitude opposée.

Q. — Lorsqu'on publie au prône le nom d'un futur sous diacre, à quoi sont tenus les fidèles? Quelles sortes d'empêchements sont-ils tenus de faire connaître ?

Par exemple, si quelque ordinand a été autrefois victime ou complice de mauvais camarades, ceux-ci doivent-ils faire connaître les fautes qu'il a pu commettre avec eux ?

R. — En théorie, les fidèles sont tenus de révéler : 1° par raison de droit, tout ce qui constitue un empêchement canonique à l'ordination; 2° par raison de charité *(in bonum publicum)*, tout ce qui est de nature à faire suspecter sérieusement la dignité ou idonéité du sujet appelé aux Ordres. Au fond, la seconde raison, strictement comprise, coïncide pratiquement avec la première pour qui est bien au courant des empêchements canoniques de l'ordination. Comme on suppose que les fidèles n'ont pas là dessus des connaissances techniques bien précises, on attend d'eux qu'ils disent librement ce qu'ils estiment devoir être gravement utile à l'autorité ecclésiastique comme élément d'appréciation à propos de l'ordinand. C'est ainsi qu'au scrutin qui se fait pendant la cérémonie, l'évêque, malgré le *memor sit conditionis suæ*, invite chacun des assistants à dire librement, sans souci de ne viser que des irrégularités formelles, ce qu'il peut avoir à dire, de grave évidemment, sur la personne du sujet qui va être promu aux saints Ordres.

En fait, étant donnée la désuétude où était tombée depuis longtemps en beaucoup de pays la publication des bans au prône pour raison d'ordination, étant donné aussi le changement profond des mœurs qui d'un côté rend plus facile la surveillance des clercs dans le régime, jadis inconnu, des séminaires, et d'autre part beaucoup plus difficile le jugement du peuple, qui n'a plus que de rares contacts avec les ordinands, — en fait, disons-nous, pour ces raisons et d'autres encore, les fidèles, peu instruits sur cette matière, ne se considèrent pas comme obligés à grand'chose, pratiquement même à peu près à rien du tout, sauf le cas d'un sujet assez scandaleux, par scandale privé, pour inquiéter la conscience des personnes pieuses qu'étonne son appel aux Ordres.

En particulier, la dénonciation d'une vieille complicité ne s'impose pas, parce que vieille d'abord, et donc sans connexion suffisamment certaine avec le jugement d'idonéité actuelle, et puis parce qu'il s'agit là d'une diffamation relevant du for interne, alors que l'enquête faite par l'Eglise devant les fidèles est une enquête appartenant par sa nature au for externe.

Q. — Un fournisseur ne me porte pas sur la facture toutes les marchandises qu'il m'a livrées; j'en suis certain, du moins moralement. Puis-je me considérer comme libéré en justice si je le fais seulement prier de vérifier les comptes du mois ?

Et quand on n'a affaire qu'avec les employés? Quand le fournisseur est une Société ?

R. — L'erreur du créancier ne libère pas le débiteur de ses obligations de justice. « Bien d'autrui ne retiendras à ton escient. » Vous avez en mains des marchandises non payées. Comment voulez-vous les garder sans par là-même retenir un bien qui n'est pas vôtre, en retenant l'argent que vous devez en échange ?

Un seul principe pourrait être allégué comme excuse : *Scienti et volenti non fit injuria.* Est-ce le cas d'y recourir? Le fournisseur n'est ni *sciens*, ni *volens*. C'est bien à lui, il est vrai, qu'incombe, d'après les usages reçus, le soin de réclamer sur sa facture ce qui lui est dû. Mais personne n'entend cet usage comme libérateur des droits de justice en cas d'erreur dans la réclamation ou dans le paiement. Si vous donnez trop, le fournisseur ne s'autorisera pas du fait que vous avez donné ce que vous avez voulu, pour garder l'excédent. De même, la présentation ou rédaction de la facture n'autorise pas à conclure que le créancier n'a voulu se faire payer que des marchandises qui y figurent. Des deux côtés une

erreur est possible ; tout le monde sait cela, et tout le monde conclut, là comme ailleurs, que suivant l'adage bien connu, erreur n'est pas compte.

Toutefois, il convient de remarquer que le débiteur n'a pas charge des intérêts de son créancier. Il n'a donc pas le devoir de se livrer à la vérification de la facture au profit de celui-ci, encore que ce soit son droit d'y regarder de près en ce qui concerne sa propre bourse. Si donc l'erreur en question n'était pas venue à votre connaissance, vous n'auriez rien eu à faire, et cela sans vous accuser de négligence coupable au point de vue de la justice. Il en va du cas présent comme de celui des pièces fausses. On n'est pas tenu de vérifier la valeur des pièces qu'on a dans son tiroir ; mais, si l'on commet la maladresse de procéder à cette épreuve, la pièce trouvée fausse est perdue pour son possesseur. Vous avez, peu importe comment, constaté l'erreur d'une facture au détriment du marchand : vous êtes dès lors tenu par le *res clamat domino*. Vous êtes *ditior ex re aliena :* il faut rendre.

Un cas pourrait se présenter où le *Scienti et volenti*, etc., aurait son application légitime. Supposons que vous avertissiez le fournisseur, ou toute personne ayant qualité pour gérer ses intérêts sur ce point là. On ne prend pas votre observation au sérieux. Vous insistez en mettant la chose bien au point : « C'est tel objet acheté par moi, en telle rencontre, qu'on a oublié de porter sur ma facture. » On vous rit au nez. Vous avez fait ce que vous deviez faire. La justice d'abord, la charité ensuite ne vous obligent pas à mettre vous même et malgré lui, dans la caisse du commerçant un argent dont il ne veut pas. Il est alors *sciens* autant qu'il doit l'être de votre part, et *volens* autant qu'il faut par son refus de vous écouter. Gardez ce que vous avez en sûreté de conscience. Votre bonne foi est suffisante pour prescrire en temps légal, et ce temps écoulé, vous serez totalement libéré.

Le cas est un peu chimérique, chacun ayant plutôt naturelle inclination à recevoir qu'à perdre de l'argent. Là où il pourrait paraître moins invraisemblable, c'est dans l'hypothèse, que vous visez précisément, d'une mauvaise volonté des fondés de pouvoir intermédiaires qui se refuseraient à accepter l'erreur, pour n'avoir pas à convenir qu'ils sont en défaut. Ceux-là sont les représentants officiels, qualifiés, du patron. Vous n'avez affaire qu'avec eux. Prenez donc pour attitude du patron celle qu'ils vous imposeront. C'est sur leur conscience que tombera alors l'injustice et le devoir de la réparer, non sur la vôtre qui a honnêtement rempli toutes ses obligations.

Q. — Une jeune fille ou un jeune homme, pour des raisons malheureusement trop classiques, décident de se suicider, et vont froidement, sans apparence de surexcitation voisine de la folie, dans quatre pharmacies, chercher de chaque côté un petit paquet de produit nocif (le fait d'aller en différentes pharmacies pour dépister les soupçons prouve bien que ces personnes n'ont pas perdu le pôle), puis ils se rendent à la poste pour envoyer à leur fiancé ou fiancée une lettre annonçant leur geste, puis s'enferment chez eux, et avalent la potion mortelle.

Peut-on les enterrer à l'église si :

1° Aucun prêtre n'a été appelé chez le ou la malade ? Pas de certificat de docteur.

2° La mère de la mourante ou du mourant a appelé un prêtre à la dernière minute quand ces derniers n'ont plus connaissance ?

R. — Ad I. Non. Il faut refuser la sépulture. L'ensemble des circonstances démontre assez le sang froid et la volition très délibérée du suicide, acte humain et péché mortel, malgré la note passionnelle du motif qui en a été l'occasion.

Ad II. Le fait qu'un prêtre s'est trouvé là, avant la mort du suicidé, a pu l'approcher, exercer peut-être (qui sait ? la chose est en soi secrète) son ministère de pardon et de réconciliation, peut suffire à autoriser la sépulture religieuse.

Nous disons : *peut suffire*. Car il peut aussi ne suffire pas, par exemple s'il est de notoriété publique, ou bien que le suicidé était mort avant son arrivée — c'est tout clair, — ou bien que le prêtre n'a rien pu en tirer, rien pu faire, et donc que sa présence, toute matérielle, n'est pas un contrepoids suffisant au scandale du péché public qui reste tel, après la mort, dans l'opinion ambiante.

En pratique, pourvu que le suicidé ne soit pas mort trop tôt, et cela à la connaissance de l'entourage, la présence du prêtre à ses derniers instants met celui-ci à même de *choisir* la solution qu'il estimera la plus avantageuse au bien général de la paroisse. Il peut, en effet, également bien dire, ou qu'il n'a rien pu faire — il était trop tard ! — ce qui est vrai, ou bien, sans mentir, qu'il a fait quelque chose (ne fût ce qu'une bénédiction, un signe de croix) de quoi le public n'a pas à être informé en détail, ni avec aucune précision, vu le caractère secret de ce qui a pu se passer ou ne se passer point à ce moment-là entre le prêtre et le moribond.

Q. — Je viens de faire un enterrement de 1re classe, auquel il y avait deux prêtres assistants. Le tarif approuvé par l'évêché porte 6 fr. pour chacun de ces prêtres. C'est en effet la somme qui a été demandée. Mais d'autres confrères demandaient dans ce cas 20 fr. en vertu d'une coutume. Aurais-je bien fait d'en faire autant, et peut-on établir des coutumes en dehors du tarif approuvé ?

R. — Les tarifs diocésains constituent une règle de *justice*, qu'un curé ne peut dépasser sans commettre une *injustice* et s'exposer à une obligation de restituer.

Toutefois, comme ce sont les fidèles qui paient l'augmentation des honoraires, s'ils y consentent *sciemment* et *volontairement*, on peut suivre la coutume dont vous parlez.

En somme, nous ne voudrions ni augmenter le tarif, ni profiter de l'augmentation, sans une autorisation expresse des fidèles ou de l'administration diocésaine.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

L'Objet intégral de l'Apologétique, par le P. A. de Poulpiquet, O. P. — In-12 de VIII-565 p., 4 f. — Paris, Bloud.

Ce livre du P. de Poulpiquet était sur le métier depuis quelques années déjà, et différentes revues en ont publié des fragments très remarqués.

L'auteur a voulu étudier les principaux problèmes que soulève la détermination de l'objet intégral de l'apologétique. Dans une première partie intitulée *Apologétique externe* il examine la crédibilité et son évidence, les motifs de crédibilité et leur solidarité. Une seconde partie, intitulée *Apologétique interne*, montre la nécessité de celle-ci, sa méthode et sa valeur. Une troisième partie : *Ce que n'est pas l'apologétique*, distingue l'apologétique de la foi, de la théologie, de la philosophie et de l'histoire.

Dans son *Introduction*, l'auteur nomme ses deux sources principales, S. Thomas et le R. P. Gardeil. Mais sa documentation est beaucoup plus vaste : il a dépouillé toute la production apologétique contemporaine, et Pascal lui est aussi familier que Jean de S. Thomas.

« Cet ouvrage n'est pas un manuel d'apologétique, » écrit le P. de Poulpiquet au même endroit, et il y insiste encore dans l'exposé qu'il fait de son propre livre aux lecteurs de l'excellente *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* (oct. 1911, p. 817).

C'est, en effet, une sorte de préface à la science apologétique qu'a écrite le P. de Poulpiquet. Il en détermine le champ, il indique les méthodes d'exploitation, il pose des bornes pour prévenir les empiétements, il analyse même le terrain et conclut par quelques exemples à la fécondité du sol : mais il n'en entreprend pas encore la culture intégrale, bien loin de recueillir la moisson. Qui ne voit pourtant que ces travaux préparatoires bien menés sont une condition de rapidité et de succès dans l'exécution de l'entreprise ? Tel est le service que le P. de P. a ambitionné de rendre à l'Apologétique : il a voulu, pour ainsi dire, en être l'ingénieur, et s'est condamné à des travaux abstrus et arides, mais dont le résultat apparaîtra dans la suite, et facilitera le travail des apologistes proprement dits.

On remarquera dans ce livre les chapitres où le R. P. met en relief le caractère synthétique de chacun des motifs de crédibilité pris à part, et de la démonstration apologétique dans son ensemble ; on remarquera davantage encore la seconde partie, où l'auteur précise avec beaucoup de bonheur et en suivant fidèlement la doctrine de S. Thomas le rôle de la bonne volonté dans la préparation à la foi, et établit la possibilité d'organiser en une science proprement dite l'apologétique interne. On trouvera là, exposée par un catholique et présentée dans la synthèse scolastique, la part de vérité que les systèmes immanentistes ont accaparée et voudraient faire passer pour leur bien propre. C'est dire tout l'intérêt, toute l'opportunité de cette étude.

Il va de soi qu'en des matières aussi délicates, bien des questions peuvent être discutées *inter auctores*. Le R. P., qui en fait la remarque dans sa préface, ne sera donc pas surpris que nous différions de lui sur un point, qui, dans son livre, n'est qu'un détail, mais qui, en soi, a son importance. Il suppose en effet (p. 235 et ss.) que la démonstration de la *divinité* de J.-C. peut se faire en apologétique. Conformément aux principes posés par l'auteur dans sa troisième partie (spécialement p. 474 et ss.), nous pensons au contraire que la divinité de Jésus-Christ est objet de foi. (Cf. *Ami*, 9 févr. 1911, p. 119). Ailleurs (p. 480 et s.) il fait appel à la distinction vulgarisée par le card. Billot et le P. Bainvel entre la foi d'autorité et la foi scientifique, et nous n'avons pas vu (est-ce inadvertance de notre part ?) qu'il ait mentionné l'attaque vigoureuse, sinon décisive, que le R. P. Hugueny a menée contre cette distinction, dans son article sur *L'Evidence de crédibilité (Revue thom.*, mai 1909, p. 284 et ss.). Le P. de Poulpiquet, qui connaît cet article de son confrère puisqu'il le cite plusieurs fois, doit avoir de bonnes raisons à lui opposer puisqu'il n'en est pas ébranlé : il eût rendu service à beaucoup de lecteurs en donnant ces raisons, car la chose en vaut la peine.

Ce livre est bien composé : la pensée vigoureuse et nourrie se déroule avec aisance dans un style aussi exempt que possible des expressions techniques. Au milieu des obscurités, des difficultés où se meut aujourd'hui l'apologétique, ce livre est un bienfait et une lumière : nous lui souhaitons d'avoir sur la pensée contemporaine toute l'influence qu'il mérite.

Pour former le Caractère, par F.-W. Fœrster, traduit de l'allemand par C. Thirion et M. Paris. — In-18 de 500 p., 4 f. — Paris, Fischbacher.

La substance de ce livre est formée de conférences faites à Zurich devant des jeunes gens de 11 à 15 ans. Le titre allemand est *Lebenskunde*.

D'excellents conseils, descendant jusqu'aux plus petits détails de la pratique, pour aider à acquérir l'empire sur soi-même et le dévouement à autrui : voilà ce que l'on trouve dans les dix-neuf chapitres de l'ouvrage.

La maîtrise de soi-même ne vient pas naturellement à l'homme comme la moustache ; c'est une conquête à faire. Pour cela il faut se bien connaître ; faire l'examen fréquent de sa conscience ; dompter sa langue, son humeur, sa gourmandise, sa colère ; s'affranchir de l'opinion et de la moquerie ; surveiller ses habitudes, obéir à la raison et ne jamais suivre servilement le troupeau. Il faut ne négliger aucune occasion de se vaincre et de se renoncer : car toute négligence, même la plus petite, diminue la délicatesse de la conscience, l'énergie de la volonté ; au contraire, tout acte de fidélité, même le moindre, rend notre âme meilleure.

Un des meilleurs emplois de l'énergie acquise, c'est de faire du bien à ses semblables. Tout le monde le peut. Chacun de nous possède une baguette de Circé pour métamorphoser ses frères. Mais il faut savoir et vouloir s'en servir. Sur la manière de racheter et de sauver les âmes tombées, sur le ton à prendre pour faire la correction fraternelle, l'auteur donne des enseignements précieux et trop souvent ignorés.

C'est surtout la méthode d'exposition qui fait le mérite du livre. M. Fœrster a su trouver le langage qu'il faut prendre avec les jeunes gens. Point de phrases abstraites, point d'anecdotes tirées de loin ; mais des comparaisons, des mises en scène, des dialogues, tout cela emprunté aux expériences journalières des enfants.

Nous ne pouvons approuver sans réserve le caractère neutre de la morale contenue dans l'ouvrage. A ses jeunes auditeurs M. Fœrster donne des motifs purs et élevés de se vaincre et de se

dévouer ; mais aucun motif religieux. Pour acquérir la vertu il ne leur indique d'autre moyen que l'exercice ; mais les moyens surnaturels ne sont pas même nommés. Il cite l'Evangile assez souvent ; mais c'est toujours pour l'interpréter dans un sens terrestre. Nous souhaiterions également qu'en parlant de N.-S. Jésus-Christ, il le distingue mieux des héros et des savants.

On nous dit que ce livre a eu déjà plus de cinquante éditions allemandes, qu'il est utilisé dans les patronages de Suisse et d'Allemagne, surtout par les catholiques. Il est vrai que l'auteur ne paraît pas être un sectaire. Il est vrai aussi qu'en faisant pratiquer aux hommes le renoncement et la charité, il les approche du christianisme. Toutefois nous ne voudrions pas faire lire indistinctement son livre à tout le monde. On peut l'utiliser, car il y a beaucoup à prendre, mais en le corrigeant et en le complétant.

Manuel d'Education religieuse des enfants *à l'usage des catéchistes volontaires et des parents chrétiens*, **par l'abbé Granger, directeur de l'Œuvre des Catéchismes au diocèse de Bayeux. — Un vol. in-12 de 495 p., 3 f. — Paris, Lethielleux.**

Guide des Catéchismes, par le chanoine Mury, directeur général des Œuvres au diocèse d'Autun. — Un vol. in-12 de 235 p., 2 f. 50, ***franco*** **2 f. 75. — Reims, librairie de l'*****Action populaire*****, 5, rue des Trois-Raisinets.**

Exercices pratiques de Catéchisme à l'usage de tous les diocèses, par l'abbé Quinet, avec approbation de S. E. le cardinal Luçon. — ***Cours élémentaire*** **à l'usage des enfants de 7 à 9 ans. — Un vol. in-18 cartonné de 92 p., 0 f. 75; 14 fr. les 25 exemplaires** ***franco***. **— Paris, Tolra.**

I. — Le titre seul du livre de M. l'abbé Granger est déjà une recommandation. Certes, nous applaudissons au grand nombre des manuels d'enseignement religieux qui paraissent à notre époque : ils ne seront jamais ni trop nombreux ni trop variés. Mais nous applaudissons davantage encore aux ouvrages qui ont pour objet l'éducation religieuse. Tous ceux qui s'intéressent à la formation de l'enfance, savent en effet que l'important, que le difficile, est de mettre dans les jeunes âmes la foi et l'amour de Dieu. Or, aider les parents et les catéchistes volontaires dans cette tâche difficile, tel est le but que se propose ici M. Granger.

Deux parties dans son livre. La première, très courte, montre l'excellence de l'éducation chrétienne et définit le rôle de tous ceux qui contribuent à la donner. La seconde expose comment le catéchiste peut faire pénétrer profondément dans l'âme de l'enfant les quatre choses suivantes qui sont nécessaires pour former un bon chrétien : convictions fortes, amour du devoir, habitudes de piété, résolution de se bien préparer aux grands événements de la vie. Les convictions à affermir ont pour objet Dieu, Jésus-Christ, l'Eglise, les fins dernières. Pour faire aimer le devoir aux enfants, il s'agit de mettre en eux une conscience délicate, l'amour et la crainte de Dieu, enfin une volonté exercée à la lutte contre les tentations. Les habitudes de piété qu'il leur faut faire prendre sont celles de la prière, de la messe et des sacrements. Enfin les grands jours qui ne reviennent pas, les jours uniques qu'il faut bien rappeler ou bien préparer sont ceux du baptême, de la confirmation, de l'ordre ou du mariage, et surtout celui de la mort.

Sur tous ces points l'auteur procède suivant une méthode uniforme. Il expose d'abord avec précision la doctrine de l'Eglise. Puis il indique tous les motifs qui peuvent faire accepter la vérité aux enfants. Enfin, au moyen d'interrogations bien conduites, il provoque leur collaboration.

M. Granger a dédié son livre aux catéchistes volontaires et aux parents chrétiens. Mais les prêtres le liront eux aussi avec fruit. Ils y verront pratiquement comment on peut s'y prendre pour ne pas se borner à donner à l'enfance une science théorique de la religion, cette science dont Bossuet disait : « Malheur à la connaissance stérile qui ne se tourne pas à aimer ! » On a répété bien souvent que la formation religieuse, étant un travail d'âme à âme, ne s'enseigne pas dans un livre. Le mot est inexact. Les allumeurs d'âmes estiment au contraire que cette formation n'est pas seulement une œuvre de zèle, mais qu'elle est aussi un art.

II. — C'est une heureuse idée qu'a eue M. le chanoine Mury de recueillir et de publier les rapports lus et discutés au Congrès catéchistique du diocèse d'Autun au mois d'octobre 1909. Ce Congrès, convoqué et présidé à Paray-le-Monial par Mgr Villard, a eu une journée sacerdotale et une journée laïque. Les personnes les plus compétentes y ont exposé les meilleurs moyens d'adapter l'enseignement religieux et l'éducation chrétienne aux circonstances actuelles. Quatorze rapports y ont été présentés qui ont trouvé place dans le recueil de M. Mury. Ils ont pour objet l'état actuel des esprits en face de la doctrine chrétienne, l'enseignement au catéchisme, l'éducation religieuse au catéchisme, le catéchisme de persévérance, le catéchisme dans la famille, à l'école, au patronage, au cercle d'études, à la maison des Petits Mariniers, l'image et les projections lumineuses au catéchisme, le recrutement sacerdotal au catéchisme, les catéchistes volontaires et l'Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes.

Au compte rendu du Congrès de Paray, M. Mury a ajouté trois appendices précieux. Premièrement, une bibliographie catéchistique où les différents ouvrages et recueils concernant le catéchisme sont indiqués, avec un mot de judicieuse appréciation. Deuxièmement, les dispositions de la loi civile et de la jurisprudence sur les heures où le prêtre peut faire le catéchisme. Troisièmement enfin, le sage règlement édicté par les évêques protecteurs des Instituts catholiques de Paris et de Lyon et approuvé par le Souverain Pontife, pour l'exécution du décret *Quam singulari*.

M. Mury a bien choisi le titre du livre édité par lui. C'est un guide et un bon guide.

III. — Le manuel de M. Quinet contient, outre les formules usuelles de prières, trente leçons destinées aux petits enfants et ornées de nombreuses illustrations : dix sur le dogme, six sur la morale, quatorze sur les moyens de sanctification. Le plan suivant lequel ces leçons sont rédigées est toujours le même. D'abord quelques lignes imprimées en caractères gras donnent avec précision la doctrine. Puis les mots sont expliqués comme dans un dictionnaire. Viennent ensuite des exercices d'interrogation sur images, de phrases à compléter, à l'aide de la mémoire, ou à l'aide de mots à choisir dans une liste donnée. Une lecture courte et pratique termine la plupart des leçons. Nous n'aimons pas l'addition que M. Quinet a faite au titre de ses *Exercices*, pour nous apprendre qu'ils sont « rédigés conformément aux méthodes pédagogiques de l'enseignement profane. » Ce mot semble manquer un peu de modestie et de justice. La dernière image représente un prêtre en chasuble qui bénit un mariage : il y a là une faute contre la liturgie. Mais nous ne voulons pas insister sur des défauts sans importance. Comme le dit Mgr Luçon, l'opuscule vient bien à son heure au moment où le

décret *Quam singulari* appelle les petits enfants à la Sainte Communion. Les prêtres et les parents qui auront à les y préparer trouveront dans cet ouvrage un excellent auxiliaire.

LITURGIE

Q. — 1° Doit-on omettre le suffrage et la 3e oraison à la messe, si l'on fait mémoire d'un double simplifié, le *jour des Cendres ?*

2° La Dédicace étant toujours primaire en France, les messes de *Requiem*, même le corps présent, sont-elles défendues dans *toutes* nos églises ce jour-là ?

3° Les messes privées de *Requiem* pouvant toujours se dire le 1er jour libre de chaque semaine de Carême, en disant la messe du jour perdrait-on l'indulgence de l'autel privilégié ?

4° Compterez-vous comme *Semaine de Carême* les 4 jours qui commencent avec le mercredi des Cendres, en sorte que l'on puisse encore dire la messe de *Requiem* le jeudi (supposé jour libre), même si l'on a déjà dit cette messe le lundi et le mardi ?

5° A la messe d'une férie de Carême ou de Quatre-Temps, devra-t-on dire le *dernier Evangile* d'une Vigile occurrente ?

6° Les nouvelles règles pour les messes basses *in die aut pro die obitus* sont-elles applicables aux messes *in exequiis pauperum*, à ce point que, même dans ce cas, elles seraient interdites à tous les doubles de 2e classe ?

7° Si une Vigile tombe *pendant l'octave du Saint-Sacrement* (ou même le jour octave), la messe de cette Vigile est-elle permise (ou même obligatoire, hors du jour octave) ?

8° Le 14 août, messe de la *Vigile de l'Assomption*, les messes privées du 5e jour de l'octave de S. Laurent sont-elles permises ?

R. — Ad I. Il ne paraît pas que le jour des Cendres où il y a cependant mémoire d'un double simplifié on doive omettre le suffrage et la 3e oraison du Temps. Car le Titre VII, n. 4, des récentes Rubriques ne fait exception *in casu* que pour le dimanche, et le décret du 24 fév. 1912 dit qu'il faut s'en tenir au sens de cette rubrique.

Ad II. C'est la conséquence naturelle du nouveau droit, qui fait de la Dédicace une fête primaire, non seulement pour ceux qui sont strictement attachés à cette église par un titre canonique, mais encore pour ceux qui en relèvent seulement *ratione subjectionis*, comme les curés relativement à l'église cathédrale.

Ad III. Le Pape n'a permis (Tit. X, n. 5) de gagner l'indulgence de l'autel privilégié, en disant la messe du jour avec l'oraison *penultimo loco* appropriée à l'intention demandée, qu'autant que la messe de *Requiem* elle-même était défendue ce jour-là par la nouvelle rubrique. Tenez-vous-en exactement aux instructions relatives à ces messes, et vous n'aurez pas de ces scrupules en perspective.

Ad IV. Pourquoi ne pourriez-vous pas user de votre droit le jeudi, et dire une messe de *Requiem*, si le jour est libre ? La restriction faite par les nouvelles rubriques ne porte que sur les féries ayant des messes propres, et elle ne saurait affecter les lundi et mardi avant les Cendres, qui n en ont point.

Ad V. A la messe d'une férie de Carême et de Quatre-Temps, on fait mémoire d'une Vigile occurrente, mais on n'en dit pas l'évangile à la fin pour faire concorder le mieux possible la messe avec l'office, où on l'omet. C'est d'ailleurs la rubrique générale du Missel, Tit. XIII, n. 2.

Ad VI. Il n'y a rien de changé pour la messe des funérailles en faveur des pauvres ; elle jouit des mêmes privilèges que la messe solennelle ou chantée. Le Titre X, n. 5, des nouvelles Rubriques ne vise pas ce cas quand il parle des messes basses *in die aut pro die obitus*, mais il vise les messes que Léon XIII a permis de joindre à celle d'enterrement.

Ad VII. Nous croyons qu'on doit simplement faire mémoire de la Vigile tombant dans le cours de l'octave de la Fête-Dieu, et ne pas en dire la messe, sauf dans les églises cathédrales. (Cf. Rubr. gén. du Missel, Tit. III, n. 2).

Ad VIII. Le 14 août, au contraire, on dira la messe de la Vigile de l'Assomption et non point celle de l'octave de S. Laurent. (Cf. même Rubr.). Car le Titre X, n. 2, ne permet de dire la messe de la Vigile ou du semidouble au choix, qu'autant qu'il s'agit d'une fête, et non d'un *infra Octavam*.

Q. — 1° Un jour de fête semi-double étant en occurrence avec une férie (ou vigile) ayant une messe propre, l'*indulgence de l'autel privilégié* est-elle réservée à la messe de la férie, ou bien la gagne-t-on aussi par la messe de la fête ? Et dans ce cas, doit-on dire l'avant-dernière oraison pour les défunts à cette messe de la fête ?

2° Une fête double (mineure ou maj.) étant dans le même cas, si l'on veut dire la messe de la férie, dira-t-on l'oraison pour les défunts ? — La dira-t-on à la messe du jour des Cendres ou du Lundi, Mardi ou Mercredi Saint ?

3° Cette oraison pour les défunts entre-t-elle en ligne de compte pour former le nombre minimum de 3 oraisons, quand il est requis par les Rubriques ? — Cette même oraison peut-elle se dire avec l'oraison *pro vivis et defunctis* aux messes des féries de Carême ?

R. — Ad I. Les messes privées, dans l'occurrence, sont à volonté du semidouble, ou de la férie ou vigile ayant une messe propre. Comme d'autre part les messes de *Requiem* sont interdites en pareil cas, on gagne forcément l'indulgence de l'autel privilégié en disant à son gré l'une ou l'autre messe [1], mais avec cette différence que, à la messe de la férie, on est autorisé à dire *penultimo loco* une oraison pour le ou les défunts à qui s'applique le saint sacrifice, tandis qu'on ne le peut pas à la messe du semidouble. Les collectes *pro defunctis* ne sont admises qu'aux messes fériales et des simples [2].

Toutefois, en Carême, où les messes de *Requiem* sont permises chaque semaine au premier jour libre du calendrier de l'église où l'on célèbre, si ce

[1] Nouv. rubr., Tit. x, n. 2.

[2] Nouv. rubr., *ibid*, n. 5, et S. R. C., 31 juillet 1665, n. 1322, ad 8.

1er jour était celui du semidouble ci-dessus, nous pensons que, comme dans le passé, on ne gagnerait l'indulgence de l'autel privilégié qu'en disant cette fois la messe de *Requiem*.

Ad II. Même solution, sauf le dernier paragraphe qui n'a pas son application dans les doubles, puisqu'ils n'ont jamais été des jours libres pour les messes votives ou de défunts.

Ad III. L'oraison ainsi ajoutée aux messes fériales ne compte point pour une des oraisons requises par la Rubrique [1], et elle paraît tout aussi compatible ici avec l'oraison *Pro vivis et defunctis* qu'avec l'oraison *Fidelium* dans les messes de morts.

Q. — 1° Quelle fête peut-on célébrer en occurrence avec le jour octave du St-Sacrement?

2° Le samedi, une fête double de 1re ou de 2e classe est empêchée accidentellement. La transférera-t-on au lendemain dimanche?

3° Un double de 1re classe empêché par la fête incidente du St-Sacrement se transfère-t-il au lendemain vendredi, ou bien après l'octave?

4° Quand le 30 juin est un dimanche, on dit l'office du dimanche, avec mémoire 1° de l'oct. de S. Jean-Bapt., 2° de la Commém. de S. Paul (simplifiée), 3° de S. Pierre. Mais si le lundi on fait l'office *infra Octavam* des SS. Apôtres, quelles mémoires faire aux 2es Vêpres du 30, et dans quel ordre?

5° Cette année, le jour octave de l'Immaculée-Conception tombera le dimanche. Le samedi, aux 1res Vêpres du Dim., comment fera-t-on mémoire de l'Octave, s'il y a eu ce jour-là l'office du 7e jour dans l'Octave?

R. — Ad I. Le jour octave de la Fête-Dieu n'admet plus aujourd'hui, en cas d'occurrence, que la seule fête de S. Pierre et S. Paul, et l'on n'a plus à faire état du décret n. 3006 que nous citions encore cette année p. 16. (Cf. S. R. C., 17 nov. 1911, ad 2; nouvelle Table d'occurrence, n. 4, *Ami*, p. 180).

Ad II. Une fête de 1re ou de 2e cl. empêchée à son incidence le samedi ne peut se transférer au lendemain dimanche, qui cependant n'exclut pas en soi ces sortes de fêtes. C'est une exception à la règle générale qu'il ne faudra pas oublier. (S. R. C., 24 fév. 1912, ad 2).

Ad III. On suit au contraire la règle commune quand il s'agit d'une fête de 1re cl. empêchée le Jeudi de la Fête-Dieu, et l'on reporte la fête au lendemain vendredi. Pourquoi? Parce que l'*Infra Octavam* du Saint-Sacrement se célébrant à l'instar de l'Epiphanie n'exclut pas ce jour-là les fêtes de 1re classe, et par conséquent, d'après la rubrique du Titre III, n. 3, on peut y faire la translation de cette fête empêchée.

Ad IV. Aux 2es Vêpres du 30 juin qui seront celles du Dimanche, il y aura mémoire du suivant par l'antienne et l'oraison communes aux deux Apôtres placées le 3 juillet, puis de l'Oct. de S. Jean (comme aux 2es Vêpres) seulement. La mémoire de S. Paul ferait ici double emploi.

Ad V. La Table de concurrence a prévu le cas dans une rubrique spéciale. Quand un jour octave ne se rapportant pas à une fête de Notre-Seigneur tombe le Dimanche, on fait du Dimanche avec mémoire de l'Octave. Mais la veille où l'on a fait *in casu* l'office du 7e jour dans l'Octave, *quid* aux Vêpres du samedi? On prend pour les Vêpres du Dim. les Ant. des Laudes du Dim., les Psaumes du Samedi, et le reste du Dim. avec mémoire du précédent, c'est-à-dire du 7e jour *infra Octavam* (Ant. et verset des 2es Vêpres), mais rien du jour octave pour ne pas faire double emploi.

Q. — 1° En admettant que la fête de la *B. Jeanne d'Arc* devienne fixe, quelles Leçons prendra-t-elle au 1er Nocturne?

2° Peut-on dire avec Mgr Piacenza dans son *Commentaire* p. 45, que, dans les offices simples de 3 leçons, « aliquando prima tantummodo (est) de Scriptura, » quand la 3e, d'après la rubrique, doit être « *de Festo*, duabus Lectionibus in unam invectis, si quando duæ de Festo habeantur; » ou bien que la 3e leçon est du saint, *si propria habeatur in Proprio Sanctorum*, quand cette condition n'est pas dans les anciennes Rubriques (Tit. XXVI, n. 4) toujours en vigueur?

3° Une liste des *Fêtes propres* (in sensu stricto) à chaque diocèse ou à chaque nation aurait une très grande utilité. Peut-on regarder ainsi comme propres à la France la B. Jeanne d'Arc, la B. Jeanne de Valois, S. Roch, sainte Colette, SS. Pothin *et socii*, sainte Radegonde, S. Césaire, la Dédicace de S. Michel (au 16 oct.), sainte Clotilde, S. Louis roi, S. Remi, le B. Vianney, sainte Madeleine, sainte Marthe, S. Médard, S. Eloi?

R. — Ad I. A notre humble avis, les leçons seront *de Communi* à cause des répons propres dont jouit l'office de la B. Jeanne d'Arc, ou bien Rome fera disparaître de la Collection officielle le décret que nous avons cité l'an dernier, p. 432, à l'appui de notre sentiment.

Ad II. Le Commentaire est sûrement ici en opposition avec le texte de la Rubrique; mais ces *lapsus* s'expliquent facilement, quand on songe à l'activité que cet éminent liturgiste a dû déployer pour donner si rapidement au public son beau travail.

Ad III. Oui, il n'y a dans cette liste que des saints vraiment propres à la France, en raison de leur naissance, de leur mort, de la foi qu'ils y ont implantée, des fonctions qu'ils y ont remplies, etc. (Cf. Cavalieri, t. II, dec. 8, in ordine 221, n. 3).

Q. — Le Décret général qui fait loi en la matière veut que le patron de lieu soit célébré par tous ceux qui habitent le pays, *ab omnibus in loco degentibus*.

1° S'agit-il là seulement de ceux qui ont un domicile fixe comme le curé, les vicaires, un prêtre qui s'est retiré *cum animo manendi* dans la paroisse? Ou bien faut-il comprendre aussi dans l'obligation un prêtre qui, ne séjournant que peu de temps, v. g. un ou deux mois, se trouverait là le jour de la fête, et également le prêtre qui serait chargé momentanément de la paroisse?

2° Le prêtre habitant ordinairement le lieu, mais absent accidentellement, même pour un certain temps, doit-il faire l'office du patron, s'il est absent au moment de la fête?

3° Voudriez-vous répondre au cas concret que voici? Le sanctuaire de X. est desservi par un certain nombre de chapelains. Quelques-uns d'entre eux habitent toute

[1] S. R. C., 17 août 1709, n. 2198, ad 2.

l'année auprès du sanctuaire, les autres n'y demeurent que pendant la saison des pèlerinages, et le reste du temps résident dans la ville épiscopale ou se livrent à la prédication dans les paroisses du diocèse. Pour les premiers, pas de difficulté. Mais *quid* de ceux qui résident ailleurs ? Et s'ils venaient par hasard passer quelques jours au sanctuaire en ce moment-là, devraient-ils faire l'office du patron ? Si oui, un prêtre pèlerin qui serait pour quinze jours ou un mois au sanctuaire au même moment, y serait-il tenu lui-même ?

R. — Il est entendu que nous ne visons ici que la récitation de l'office du patron de lieu, et non la célébration de la sainte messe. Cela posé :

Ad I. *Sont tenus* à l'office du patron de lieu tous ceux qui ont là leur résidence fixe, mais non les prêtres qui seraient là en simple villégiature ou y viendraient *par interim* pour le service de la paroise, attendu qu'ils n'appartiennent au pays en question ni par le domicile, ni par aucun titre canonique.

Ad II. Parmi ceux qui ont leur domicile habituel en ce lieu et qui seraient absents au moment de la fête, il n'y a que les prêtres attachés au pays *par un titre canonique*, v. g. le curé, le vicaire, qui seraient tenus à en faire l'office ; les autres, comme les prêtres retirés, sont libres de dire l'office du patron ou celui du lieu où ils sont de passage. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46).

Ad III. Les chapelains qui restent seulement près du sanctuaire de X. pendant la saison des pèlerinages ne sont pas tenus au patron du lieu où se trouve le sanctuaire, s'ils sont absents au moment de son incidence, attendu qu'ils n'ont pas *de titre canonique* qui les rattache à ce lieu, et qu'ils n'y ont pas non plus leur résidence ordinaire.

S'ils sont là *par hasard* quand arrive la fête, alors que déjà ils ont regagné leur domicile habituel, ils seront libres de dire, soit l'office de leur résidence, soit celui du patron, puisque les simples prêtres n'ayant pas de bénéfice « conformari possunt cum officio loci ubi morantur » soit par suite de voyage ou d'étude, soit pour toute autre cause. (Décret précité).

Quant au prêtre pèlerin, il est bénéficier ou non. Si 1°, il ne peut réciter l'office du patron de lieu où il est de passage, mais doit suivre son Ordo personnel (S. R. C., 10 juillet 1677, n. 1599, ad 2). Si 2°, il est libre de faire l'office du patron, ou de suivre son Ordo. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46).

Q. — Je ne comprends pas très bien le décret qui suit : « La S. C. des Rites... a statué et décrété que... tant le calendrier perpétuel que le calendrier annuel de chaque église particulière serait rédigé sur le calendrier du diocèse : et en conséquence, de même que les offices qui dans une église propre sont empêchés chaque année doivent être assignés au premier jour libre dans le calendrier perpétuel, *ainsi les offices qui doivent être transférés accidentellement à un autre jour seront, à l'avenir, célébrés le premier jour trouvé libre dans le calendrier annuel, sans tenir aucun compte des offices qui ont déjà été transférés, bien qu'ils soient d'une dignité moindre.* » (3 mai 1911 ; *Ami* 1911, p. 537).

L'*Ami* serait très aimable de m'expliquer, par un exemple ou deux, la dernière partie de ce décret, où il est question des offices transférés accidentellement.

R. — Pour répondre à votre désir, supposons une église dédiée à S. Timothée, honoré le 24 janvier. Le jour octave déplacera dans cette église S. Pierre Nolasque, qui le 31 janvier est dans son jour quasi-natal. Mais où le permuter ? Ce sera, puisqu'il s'agit ici d'une translation *perpétuelle*, dans le premier jour *perpétuellement* libre dans l'Ordo diocésain.

Or je trouve dans cet Ordo, le 3 fév., S. Raymond de Pennafort, semi-double, permuté du 23 janvier, à cause des Fiançailles de la Sainte Vierge. Vais je y placer S. Pierre Nolasque, qui, lui, est du rit double ? Non ; ce jour dans le calendrier *perpétuel* du diocèse est occupé à demeure par S. Raymond et n'est pas libre.

Sera-ce le 13 février ? Non encore, parce que j'y trouve déjà l'office de S. André Corsini, permuté du 4 février, en raison de l'occurrence de sainte Jeanne de Valois. Et comme il me faut, d'après le décret, tenir compte des jours *perpétuellement* empêchés dans l'Ordo du diocèse, je dois alors reporter S. Pierre Nolasque jusqu'au 14 février, où il n'y a que la fête simple de S. Valentin.

En somme, les fêtes permutées en raison des fêtes locales doivent se placer *à la suite* des fêtes permutées en raison des fêtes propres du diocèse, sans s'occuper de leur rite, qualité ou dignité, qui pourraient *en soi* leur valoir régulièrement la priorité.

Si nous passons maintenant aux translations *accidentelles* qui peuvent se produire dans le calendrier paroissial, elles prennent rang, elles aussi, à la suite des translations accidentelles du diocèse ; mais — et ceci est à noter — vu la récente réforme des rubriques par Pie X, il n'y a plus que les 1res et les 2es classes qui puissent bénéficier de ce genre de translation, et elles ont de plein droit le 1er jour non occupé par des 1res et des 2es cl.

Cela posé, si la fête du S. Nom de Jésus, par exemple, est empêchée le 20 janvier par la Septuagésime et transférée dans le diocèse le lendemain 21 conformément au nouveau droit, où devra-t-on dans l'Ordo paroissial replacer S. Fabien et S. Sébastien honorés, eux aussi, le 20 janvier sous le rit de 2e classe ? Ce ne sera pas le 21 où le S. Nom de Jésus est replacé cette année-là dans le calendrier diocésain, mais on les renverra à la suite, quoique primaires, au premier jour où il n'y a pas de fêtes de 1re ou de 2e cl., c'est-à-dire le 22, sans tenir compte de leur qualité qui *en soi* leur vaudrait la priorité.

Telle est en résumé l'économie de ce décret, qui rend à la fois la récitation du Bréviaire plus uniforme, et la confection des Ordos paroissiaux plus facile.

Q. — D'après Le Vavasseur un Ordre religieux, une Communauté, ne peut avoir de *Patron* proprement dit.

Or le décret du 23 janvier 1912, portant modification générale des Rubriques, énumère le *Titulaire et le*